CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.111 du 29 juin 2012

A. 202.194/XI-18.318

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.533 du 29 septembre 2011 (dans l'affaire n° 69.197/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 7592 du 10 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 8 mai 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 14 juin 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la partie requérante contre la «décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2011», pour cause d'irrecevabilité, sur la base de la motivation suivante :

> « 1.1. En l'espèce, il convient de rappeler qu'aux termes d'une ordonnance, prise le 11 mai 2011, il a été porté à la connaissance de la partie requérante que le dépôt d'un mémoire de synthèse était requis, sur la base de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.
>
> Il convient également de rappeler que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale susmentionnée (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est "[…] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée […]" et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse " […] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation […]", de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision.
>
> Ces mêmes travaux préparatoires soulignent également que "[…] Le mémoire de synthèse n'est pas une nouvelle notion dans l'ordre juridique belge. Dans la procédure de cassation, un mémoire de synthèse dont le contenu est tout à fait comparable a ainsi été prévu. […]".
>
> Il s'ensuit que l'enseignement de la jurisprudence administrative constante afférente au dépôt d'un mémoire de synthèse dans le cadre de la procédure de cassation devant le Conseil d'État est transposable au dépôt d'un mémoire de synthèse devant le Conseil de céans, dès lors

qu'il s'agit d'un acte de procédure comparable poursuivant, d'ailleurs, la même finalité de simplification de la procédure.

1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante se borne à présenter autrement certains des moyens de la requête, ainsi qu'à en ajouter ou en supprimer d'autres, sans qu'apparaisse la moindre réponse aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, pour lesquels elle semble, d'ailleurs, n'avoir aucune considération.

Fort de ce constat, le Conseil ne peut que conclure que le mémoire de synthèse ainsi déposé par la partie requérante ne répond manifestement pas au vœu de simplification de la procédure poursuivi par le législateur, tel que rappelé au point 1.1. qui précède, dès lors qu'il ne permet nullement au Conseil de céans de statuer au vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable et ce, conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante (*voy.* notamment C.E., arrêts n°188.695 du 10 décembre 2008 et n°186.904 du 17 octobre 2008)»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/81 et 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit du respect des droits de la défense, et «de l'obligation générale de motivation des décisions»; qu'en une première branche intitulée «procédure», elle fait valoir que l'article 39/81, alinéas 1er et 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la poursuite de la procédure conformément aux articles 39/71, 39/73, § 1er, 39/73-1, 39/74, 39/75, 39/76, § 3, alinéa 1er, et 39/77, § 1er, alinéa 3, de la même loi lorsque le mémoire de synthèse a été envoyé dans le délai prescrit, de sorte que le premier juge ne pouvait s'abstenir d'examiner au fond les moyens invoqués par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance; qu'en une seconde branche intitulée «motivation des décisions», elle soutient qu'est contradictoire l'arrêt attaqué qui, d'une part, «rejette la demande» mais, d'autre part, déclare le recours «irrecevable»; qu'elle soutient, par ailleurs, que l'arrêt attaqué est «dépourvu de toute motivation conforme relative au fond, [...] le premier juge n'expos[ant] pas les motifs qui lui permettent d'écarter les moyens invoqués par la partie requérante», d'autant qu'elle avait bel et bien déposé un mémoire de synthèse complet répondant au prescrit légal, et qu'«à défaut, il faut retenir qu'il existerait un véritable déni d'autant que le point soulevé par le Conseil du contentieux n'a [pas] été soumis à un quelconque débat contradictoire»;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'aux jugements portant sur des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil et à toute

accusation en matière pénale, *quod non* en l'espèce; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant, sur la première branche, que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les dispositions auxquelles renvoie l'alinéa 1er de cet article, n'empêchent nullement le juge administratif de décider, la procédure fût-elle «poursuivie conformément à l'alinéa 1er», qu'un mémoire de synthèse ne répond pas au prescrit légal pour les motifs qu'il indique; que le dépôt formel d'un mémoire de synthèse dans le délai de quinze jours visé à l'article 39/81, alinéa 3, précité, empêche seulement que soit appliquée la sanction du constat de «l'absence de l'intérêt requis» prévue à l'alinéa 4 du même article;

Considérant, sur la seconde branche, que l'irrecevabilité du recours constitue une cause de rejet du recours de sorte que la contradiction dénoncée manque en fait; que l'article 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que la décision de déclarer le recours irrecevable pour les motifs exposés dans l'arrêt justifie légalement que le juge n'aborde pas les moyens de la requête; qu'à cet égard, la seconde branche manque en fait;

Considérant qu'il n'apparaît cependant d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la question de la régularité du mémoire de synthèse déposé par la requérante et, partant, de la recevabilité du recours, ait été soumise à la contradiction des parties; qu'à ce propos, le procès-verbal de l'audience du 7 juillet 2011 ne figure pas au dossier de la juridiction tel que transmis au Conseil d'État; qu'il faut en conclure que le juge administratif a soulevé et examiné d'office cette question, pour la trancher dans le sens indiqué dans la décision attaquée; que s'il n'est pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative une question litigieuse, il ne peut cependant s'il entend, comme c'est le cas, rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention et qu'il doit alors leur permettre de faire valoir leurs observations; que le principe du contradictoire implique en effet que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure, ce qu'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard ne permet d'établir en l'espèce à propos de la question précitée; qu'en tant qu'il est pris de la violation «du principe général de droit du respect des droits de la défense», le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 67.533 du 29 septembre 2011 prononcé par la IIIème chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT